FRC 2. 14850-

14850

Case FRC 11790

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE

J. C. M. GILLET,

Député du département de Seine-et-Oise,

Sur l'organisation des tribunaux de commerce.

Séance du 16 prairial an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

L'organisation des tribunaux de commerce a fait naître parmi vous des discussions nombreuses. En fixer le résultat est peut-être enfin nécessaire.

Y aura-t-il pour toute l'étendue de la République des tribunaux particuliers pour le commerce ?

Les membres de ces tribunaux seront-ils nommés

dans des assemblées formées sur le modèle des assemblées politiques ?

Voilà, ce me semble, Représentans du peuple, les deux questions principales qui ont divisé votre commission et les orateurs qui ont combattu son projet.

Ce sont ces deux questions aussi qu'il importe d'éclaircir.

Le but que vous vous êtes proposé sans doute en ordonnant sur cette matière la création d'une loi nouvelle, c'est de donner aux jurisdictions commerciales cette unité d'action qui forme dans toutes les autres parties de notre constitution un si bel ensemble ; c'est de faire cesser cette incohérence bizarre, qui, sur la même matière, donne aux citoyens des jurisdictions diverses, et confond sans cesse les tribunaux d'exception et les tribunaux ordinaires.

Pour atteindre ce but desirable examinons ce que nous avons à faire.

Etablirez-vous des tribunaux de commerce dans quelques arrondissemens de police correctionnelle seulement, en laissant dans le reste de la France le jugement des affaires commerciales de toute espèce aux juges-de-paix, du moins en première instance ?

C'est le projet de votre commission.

Priverez-vous au contraire les juges-de-paix de toute jurisdiction dans les affaires qui peuvent offrir quelque intérêt commercial ? C'est ce que vous ont proposé notre collègue Got et notre collègue Rabasse.

Ou bien réserverez-vous à ces juges-de-paix le droit de connoître des affaires commerciales de peu d'importance ? C'est ce qu'ont paru desirer, dans leurs opinions, notre collègue Louvet et le dernier des opinans.

A mon égard il me semble qu'établir des tribunaux de commerce pour quelques arrondissemens particuliers seulement, ce n'est point assez faire ni pour l'unité

d'action, ni pour l'intérêt des jurisdiciables, ni pour le vœu de la constitution.

Ce n'est point assez faire pour l'unité d'action ; car les vuides que laisseront ces arrondissemens particuliers, il faudra toujours les couvrir, et soit qu'on y étende comme aujourd'hui la jurisdiction des tribunaux civils, soit qu'on y étende, suivant le projet de la commission, celle des juges-de-paix, il y aura toujours pareille inégalité dans l'action. Notre collègue Rabasse l'a démontré par un exemple auquel il est impossible de refuser sa conviction.

Ce n'est pas faire assez non plus pour l'intérêt des jurisdiciables ; car si d'un côté les tribunaux civils sont placés pour eux à de trop grandes distances pour les affaires de commerce les plus simples, il est certain aussi que pour celles qui sont compliquées, la distance n'est pas moins grande entre les connoissances pratiques qu'elles exigent et celles qu'on doit supposer habituellement dans les justices de paix. Peut-être avons-nous déja gâté le code de cette institution patriarchale lorsque nous y avons compris les mots de *délits*, de *mandat d'arrêt* et de *police judiciaire* : pourquoi le surcharger encore de ceux de *lettres-de-change, d'usance et de contrainte par corps ?*

Enfin ce n'est point assez faire pour le vœu de la constitution ; car son article 214, ainsi que l'a fort justement expliqué notre collègue Got, veut que le commerce ait des tribunaux particuliers, et il ne les aura pas si une partie de la jurisdiction consulaire reste en premier ressort aux tribunaux civils, ou si elle est transférée aux justices de paix.

Cependant pour établir des tribunaux de commerce dans toute la République faudra-t-il les restreindre à un seul par département, ou bien en fixer les limites sur celles des tribunaux correctionnels, ou enfin en aug-

menter le nombre suivant les demandes successives des administrations ?

Choisir entre l'un de ces trois partis, Représentans du peuple, et l'adopter exclusivement, ce seroit peut-être s'exposer à des inconvéniens graves ; les admettre tous trois avec sagesse me paroît tout-à-la-fois le plus convenable et le plus constitutionnel.

Remarquez qu'en effet la constitution n'a donné, pour la création des tribunaux de commerce ; d'autre mesure que celle des *besoins*, différens suivant les différentes localités, et variables suivant la variété des circonstances.

Ne soyons pas plus sages qu'elle !

L'unité que vous avez desirée, celle qu'il faut chercher et maintenir, c'est l'unité de jurisdiction. A l'égard de l'uniformité des limites, elle ne me paroît ici d'aucune importance.

Voici donc ce que je propose :

Dans les départemens où les besoins exigent plusieurs tribunaux de commerce ; que le territoire de ce département soit distribué entre eux d'après les indications des administrations centrales. Si l'on peut suivre les cadres déja tracés pour les arrondissemens de police correctionnelle, je ne m'y oppose pas ; mais, ce qu'il faudra consulter avant tout dans chaque localité, ce sont les progrès de l'industrie, la multiplicité des échanges, les moyens de communication et les routes de correspondance.

Dans les départemens où un seul tribunal de commerce est nécessaire, que sa jurisdiction s'étende sur le département tout entier.

Si d'autres établissemens de ce genre sont utiles, réservons aux départemens la faculté de les demander, à nous celle de l'accorder.

Ce qui me détermine pour cet ordre de choses, c'est qu'il n'enlève aux jurisdiciables aucun des avan-

tages dont ils jouissent déja, et qu'il en donne à tous d'autres qu'ils n'ont pas.

En effet, celui qui a déja le tribunal de commerce à sa portée, le conserve comme par le passé ; et parmi ceux qui ne l'ont pas, celui qui se trouvera le plus éloigné n'aura point encore à se plaindre, puisqu'aujourd'hui il est obligé de se déplacer davantage pour aller chercher un premier jugement au tribunal civil de son département, et un second jugement dans un département étranger.

Faudra-t-il néanmoins (et c'est une objection qu'on a faite), faudra-t-il qu'un journalier qui a des salaires à demander, ou un petit marchand qui a souscrit un billet de cinquante fr., aille plaider à grands frais à un tribunal qui peut être à dix lieues de lui?

Non, Représentans du peuple, non ; si nous savons justement restreindre la compétence des tribunaux de commerce, comme ils ne sont que des tribunaux d'exception, il est évident qu'ils ne doivent embrasser que les affaires dont les tribunaux ordinaires ne pourroient pas aussi utilement connoître.

Or les justices de paix ne sont-elles pas déja saisies par la loi de toutes les causes personnelles qui n'excèdent pas cent fr. ? Ne le sont-elles pas également de celles qui ont pour objet le paiement du salaire des gens de travail? Eh bien ! conservons - leur cette jurisdiction nécessaire dans toute son étendue ; n'ajoutons point à leur compétence pour les matières de commerce, mais ne la diminuons pas non plus. Dans ces petites causes d'un intérêt modique, et où les condamnations sont purement pécuniaires, le commerce n'a pas besoin de tribunaux particuliers : et d'un autre côté, quand ces sortes d'affaires se présentent devant la justice de paix, il n'est pas bon de donner au juge ou à ses assesseurs l'embarras de rechercher subtilement si elle est

civile ou commerciale, et s'ils doivent la renvoyer ou la retenir.

J'aborde maintenant la seconde question, celle de savoir si les membres des tribunaux de commerce seront élus par des assemblées formées sur le modèle des assemblées politiques.

Je l'avoue, Représentans du peuple, j'ai été, dès le premier aspect, effrayé de cette idée, que les commerçans et les artistes, suivant le projet, alloient former, dans le corps social, une société particulière, qui auroit non-seulement sa jurisprudence à elle; ses tribunaux à elle, mais encore ses assemblées primaires à elle, ses assemblées électorales à elle, comme elle a déja eu (par une innovation qu'on jugea dès-lors dangéreuse) ses députés à Paris sous le nom *de députés du commerce*.

Sur ce point important, ceux qui m'ont précédé vous ont offert des réflexions si frappantes, qu'ils ne m'ont laissé presque rien à ajouter, sinon qu'il faudroit probablement de nouvelles charges et de nouvelles dépenses pour salarier cette nouvelle création d'électeurs; sinon encore que les peines portées contre eux dans le projet, s'ils s'écartoient de leur mission, seroient d'autant plus impuissantes qu'elles seroient véritablement nulles, puisque l'attentat à la sûreté intérieure de la République, dont ils seroient déclarés coupables, suivant le projet, est un délit dont les caractères, pour être trop généraux, sont encore vagues, et contre lequel on ne trouveroit, dans le code pénal, aucune disposition précise.

Toutefois je rends cet hommage à la commission que c'est dans des vues constitutionnelles qu'elle a proposé ces assemblées qui n'est pas de la constitution; il lui a paru que c'étoit souffrir une grande aberration de principes, si des magistrats n'étoient pas élus par la re-

présentation de tous ceux qui sont soumis à leur magistrature.

Mais cette aberration ne disparoît pas même dans le projet, et la commission est forcée de convenir qu'avec les dispositions qu'elle propose, les juges des tribunaux de commerce ne seroient pas encore élus par tous les jurisdiciables.

L'impossibilité de suivre rigoureusement dans cette matière les formes d'élection les plus usitées, est sans doute un des motifs qui ont déterminé l'Assemblée constituante à désigner pour seuls électeurs des juges de commerce les négocians, banquiers, marchands, armateurs et capitaines de navire de la ville où le tribunal seroit établi.

Cette disposition est d'autant plus remarquable qu'elle est un des articles complémentaires d'une loi générale sur l'ordre judiciaire, dans laquelle un mode plus universel a été adopté pour l'élection des autres magistrats, et que la constitution elle-même semble l'avoir ratifiée, puisqu'elle n'a point compris l'élection des juges de commerce au nombre de celles où le peuple exerce sa souveraineté.

Pourquoi donc cette différence? Votre commission a paru présumer que c'étoit un oubli à réparer, une simple ébauche à perfectionner; cependant ne devons-nous pas assez aux lumières de l'Assemblée constituante, à la sagesse des fondateurs de la République, pour supposer au contraire qu'ils ont mis dans leur ouvrage quelque réflexion?

Avant donc que de réformer ce qu'ils ont fait, je veux m'assurer si cette réforme est nécessaire; pour cela je tâche de m'introduire par la pensée dans les méditations de nos prédécesseurs et d'y pénétrer le secret de leurs motifs: voici, ce me semble, comment ils pourroient vous les développer s'ils étoient eux-mêmes dans cette enceinte.

« Vous demandez, vous diroient-ils, pourquoi les » élections des tribunaux de commerce ont été ex- » ceptées par nous des règles générales ; c'est que ces » tribunaux eux-mêmes ne sont que des établissemens » d'exception.

» Les juges de commerce, dès le principe de leur » institution, ont été de véritables jurés, et c'est en- » core le rapport le plus noble et le plus vrai sous » lequel leurs fonctions doivent être envisagés.

» Or, des jurés ne sont pas élus dans les mêmes formes » que les autorités politiques ; ceux qui décident dans les » affaires criminelles ne sont indiqués que par quelques » administrateurs, ne vous étonnez donc pas qu'un cer- » tain nombre de commerçans seulement choisisse ceux » qui décident sur de simples intérêts d'échange.

» Si nous n'avons appelé à ces élections que les com- » merçans de la ville où siége le tribunal de commerce, » c'est que les juges consulaires sont nécessairement » choisis parmi eux ; quel autre, en effet, voudroit s'ex- » poser à un déplacement pour des fonctions sans in- » demnité?

» Nous avons espéré de là cet avantage que les juges » en seroient mieux connus de ceux qui sont chargés » de les élire, et qu'ils s'observeroient davantage en de- » meurant sous leurs yeux.

» Les juges de commerce doivent donner l'exemple » de la stricte fidélité dans les conventions et de l'exac- » titude domestique : or, quels autres ont approfondi ces » détails intérieurs et délicats, sinon ceux de la même » commune, qui vivent et traitent chaque jour avec eux?

» Le succès a répondu à nos espérances : depuis que » cet ordre d'élection subsiste, aucun inconvénient ne » nous a pu faire repentir de l'avoir établi. Au milieu de » la corruption générale qui infecte toutes les branches » de l'industrie, les juges de commerce se sont conser- » vés estimés et estimables.

» Ainsi nous avons saisi le meilleur moyen de régula-
» rité morale, parce que dans cette matière, comme dans
» beaucoup d'autres, c'est la régularité morale qui fait la
» régularité politique. Vous qui croyez perfectionner notre
» ouvrage en appelant à l'élection tous les justiciables des
» tribunaux de commerce, craignez que ce ne soit un
» moyen de plus d'y introduire l'intrigue. Dans cette réu-
» nion de courtiers, d'artistes prétendus, et de revendeurs
» que vous voulez appeler aux choix, l'effronterie pro-
» digue de l'agioteur n'aura que trop d'avantage sur la
» modestie économe du négociant honnête; et vous ver-
» rez plus d'un de ces hommes nouveaux, brillans en
» entreprises et vils en résultats, briguer hautement la ma-
» gistrature pour couvrir les turpitudes dont ils sont déjà
» coupables, ou pour favoriser celles qu'ils méditent. »

C'est ainsi, Représentans du peuple, c'est par des raisons plus graves encore peut-être que nos prédécesseurs pourroient se défendre de maintenir la loi qu'ils ont faite; et mon opinion est que nous devons la maintenir, ne fût-ce que pour ne pas livrer sans cesse la législation à des changemens qui l'avilissent, et à des réformes qui la dégradent; ne fût-ce que pour consacrer cette maxime qu'il ne faut pas chercher le mieux lorsqu'on a sous sa main ce qui n'est pas mal.

Un troisième point de discussion livré à votre examen, est celui qui a rapport à la compétence des tribunaux de commerce. Il est certain que le projet de votre commission manque sur plusieurs cas de tous les développemens désirables, et que sur d'autres il contient des dispositions trop vagues. Ceux qui ont parlé avant moi ont relevé ces lacunes et ces obscurités, et je m'étonne avec eux d'y retrouver si souvent parmi les justiciables des tribunaux de commerce la qualité d'artiste, et pas une seule fois celle d'artisan.

Le projet de résolution à vous présenter en cette partie exigera de plus longues méditations, et il sera

nécessaire de le renvoyer à un nouveau travail au sein de votre commission.

Mais le rapporteur vous a justement observé qu'alors il seroit important que les bases générales que vous voulez adopter fussent fixées, afin que la commission puisse connoître de quel point elle doit partir, auquel elle doit s'arrêter.

Je demande donc que sur le titre II du projet de la commission, le projet lui soit renvoyé de nouveau pour la rédaction d'une loi complette, tant sur la compétence des tribunaux de commerce, que sur la procédure à tenir devant eux ;

Que sur le titre III du projet touchant le mode d'élection des juges de commerce, le Conseil prononce la question préalable.

A l'égard des titres III et IV du même projet, qu'ils soient aussi renvoyés à la commission pour une rédaction nouvelle.

A l'égard du titre premier, je demande aussi la question préalable, et que dès à présent le Conseil arrête les bases suivantes sur la formation des tribunaux de commerce :

Le Conseil considérant que l'article 214 de la constitution porte, qu'il y a des tribunaux particuliers de commerce de terre et de mer, et que la loi détermine les lieux où il est utile de les établir ;

Considérant qu'il importe de fixer le mode d'exécution de cet article, et de lui donner toute celle dont il est susceptible,

Prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Il y a au moins un tribunal de commerce par département.

II.

Dans les départemens où un seul tribunal de commerce est nécessaire, celui qui y est établi connoît de toutes les causes qui sont du ressort des tribunaux de commerce, suivant les règles de compétence qui seront ultérieurement fixées.

III.

Dans les départemens où plusieurs tribunaux de commerce sont utiles, le territoire du département est distribué en autant d'arrondissemens qu'il y a de tribunaux de commerce, et chacun de ces tribunaux connoît, dans l'arrondissement qui lui est tracé, de toutes les causes qui sont de la compétence des tribunaux de commerce.

IV.

Tous les tribunaux de commerce créés jusqu'à ce jour sont maintenus, et l'arrondissement de chacun sera fixé ultérieurement d'après les règles qui viennent d'être établies.

V.

Il pourra être établi des tribunaux de commerce dans les communes où il n'en existe pas, sur la demande des administrations centrales et l'avis du Directoire exécutif.

VI.

Il n'est point dérogé par l'établissement des tribunaux de commerce aux articles IX et X du titre III du décret

du 16 août 1790; en conséquence les justices de paix continueront de connoître de toutes les causes qui leur sont attribuées par ces articles, et jusqu'à concurrence des sommes y portées, encore que ces causes concernassent des commerçans et eussent des faits de commerce pour objet.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 7.